

N° 23-02



Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DATE DE LA CONVOCATION : 22 mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS		
EN EXERCICE : 13	PRESENTS : 10	VOTANTS : 11

Le mardi 28 mars 2023, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles, légalement convoqué, s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Monique LAMOUREUX, Vice-Présidente du CCAS.

Etaient présents :

Monique LAMOUREUX, Christine DENIS, Miloud GOUAL, Uriell MARQUEZ, Landry PERQUIS, Manuela MELO, Claude VOGLER, Odile CANTIN, Danièle COLOMBIER, Hélène ELHANI.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

Jean-Noël CARPENTIER donne procuration à Monique LAMOUREUX

Excusé(e)s : Anissa BOUGEANT

Absent : Jean MAUVOISIN

Secrétaire :

Monsieur JOSSE, Directeur du CCAS

Objet : Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

Madame Monique LAMOUREUX, Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale, expose au Conseil d'administration ce qui suit :

Par délibérations n°18-34 en date du 11 décembre 2018, le Conseil d'administration a mis en place le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

La Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique(DGAFP) a indiqué que l'indemnité allouée aux régisseurs de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2001 n'était pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Cette indemnité doit dès lors être remplacée par une part IFSE.

Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil d'administration de créer une part supplémentaire « IFSE régie ».

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État,

Vu la délibération n° 18-34 en date du 11 décembre 2018 ayant institué le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 janvier 2023,

Entendu l'exposé de la Vice-Présidente,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant la nécessité de procéder à une régularisation de la délibération antérieure portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 01^{er} mars 2023,

ADOpte les critères et montants tels que définis ci-après :

Article 1 : Les bénéficiaires de la part « IFSE régie » :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

L'ensemble des cadres d'emplois est concerné par la part supplémentaire de l'« IFSE régie ». Elle est équivalente pour tous les groupes de fonctions.

Elle est versée mensuellement en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Article 2 : Les montants de la part « IFSE régie » :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants définis dans la collectivité
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690

De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Par délégation du Président,
La Vice-Présidente du CCAS,




Monique LAMOUREUX